MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0267
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES POUR AMÉNAGEMENT D'UN PARKING SUR LE BASSIN DE RÉTENTION DE LA CONCESSION
COMMUNE DE LA-MOTTE-SERVOLEX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00468 portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et avale en rive droite, dénommé SE2, situé entre la confluence de la Leysse et de l'Hyeres et le bras de décharge, protégeant contre les inondations de la Leysse, sur les communes de Chambéry, La-Motte-Servolex, Le-Bourget-Du-Lac, Le-Vivier-Du-Lac et Voglans ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 n°2013-681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 janvier 2021, présenté par JEAN LAIN AUTOMOBILES représenté par Monsieur David HOFF, directeur service technique bâtiments, enregistré sous le n° 73-2021-00005 et relatif au rejet d'eaux pluviales pour aménagement d'un parking sur le bassin de rétention de la concession ;

VU la demande de complément en date du 2 mars 2021, adressé au pétitionnaire, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

VU le complément reçu à la direction départementale des territoires en date du 25 mars 2021 ;

VU l'avis du Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 1er mars 2021 ;

VU l'avis du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires en date du 31 mars 2021 ;

Considérant l'article R554-2 du code de l'environnement classant les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions dans la catégorie des ouvrages sensibles pour la sécurité ;

Considérant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2020-00468 portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et avale en rive droite, dénommé SE2, situé entre la confluence de la Leysse et de l'Hyeres et le bras de décharge, protégeant contre les inondations de la Leysse, sur les communes de Chambéry, La-Motte-Servolex, Le-Bourget-Du-Lac, Le-Vivier-Du-Lac et Voglans, dont le comité intercommunautaire d'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) est le bénéficiaire ;

Considérant l'étude de dangers du système d'endiguement précité, qui conclut à la nécessité d'un confortement ou d'une restructuration du tronçon de digue riverain de l'emprise du projet faisant l'objet du dossier déposé, pour rehausser la protection contre les inondations des populations et de l'ensemble des activités économiques situées derrière cette digue pour un niveau de protection supérieur au niveau de protection actuel ;

Considérant que le projet prévoit une noue de rétention et d'infiltration, d'un volume de 750 m³, en pied de digue ;

Considérant l'avis défavorable du CISALB, bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement et compétent sur ce système pour la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations, au motif que le projet est incompatible avec le nécessaire confortement des digues auquel a conclu l'étude de danger du système d'endiguement ;

Considérant l'avis défavorable du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires en date du 31 mars 2021 ;

Considérant l'article L214-3 du code de l'environnement autorisant le préfet à s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par JEAN LAIN AUTOMOBILES représenté par Monsieur David HOFF concernant le rejet d'eaux pluviales pour aménagement d'un parking sur le bassin de rétention de la concession.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours gracieux déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la MOTTE-SERVOLEX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de MOTTE-SERVOLEX,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CHAMBERY, le 15/04/2021

Pour le préfet de la SAVOIE et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation,

Le chef du service environnement, eau, forêts,

Laurence THIVEL

Signature numérique de Laurence THIVEL
Date : 2021.04.15 14:04:44 +02'00'

Laurence THIVEL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)